

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 116.611 du 28 février 2003

A. 101.030/XI-12.892

En cause :           **XXX,**  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me J. BERTEN, avocat,  
                          rue Waltère Jamar 105  
                          4430    Ans,  
  
                          contre :  
  
                          **le Commissaire général aux  
                          réfugiés et aux apatrides.**

-----  
----  
**LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 janvier 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 janvier 2003, les convoquant à comparaître le 13 février 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DE WASSEIGE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 17 décembre 1999 et qu'il s'est déclaré réfugié le 20; que le 24 février 2000, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 25; que le 26 juillet, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que le 2 août, la partie adverse a retiré cette décision; qu'elle a pris le 26 janvier 2001 la décision attaquée, motivée comme suit:

« L'intéressé a été entendu le 19 juin 2000 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Jacques BERTEN.

Force est de constater que l'entretien prévu le 19 juin 2000 au siège du Commissariat général n'a pu se concrétiser, faute pour l'intéressé de s'être présenté avec un interprète de son choix.

Considérant que l'intéressé avait pu s'exprimer dans sa langue d'origine (XXX) avec l'assistance d'un interprète dès l'entretien initial à l'Office des étrangers (rapport d'audition à l'Office des étrangers, p. 2 et 17; déclaration en application de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par lequel l'intéressé fait choix de la langue XXX); qu'il a réitéré sa demande d'être entendu dans cette langue dans sa requête formant recours urgent (lettre adressée par son conseil référencée 00008895/JB/JB/1); que l'intéressé a été expressément requis par courrier recommandé du 5 juin 2000 par le Commissariat général de se présenter accompagné d'un interprète de son choix lors de son audition le 19 juin 2000; qu'au jour prévu, l'intéressé a d'abord affirmé -par l'intermédiaire de son conseil juridique- qu'il n'avait pu trouver un interprète parlant sa langue d'origine et qu'ensuite "son attention n'avait pas été attirée par la mention expresse et en caractère gras de se présenter avec un interprète de son choix"; qu'il ressort de ses déclarations écrites que l'intéressé avait bénéficié de l'assistance d'un interprète parlant sa langue d'origine pour compléter, le 7 mars 2000, son questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié: Qu'il en résulte ainsi, que l'intéressé a fait preuve d'une volonté délibérée de ne pas collaborer avec l'autorité habilitée et de ne pas prêter tout son concours à celle-ci pour l'établissement des faits.

Considérant, d'une part, que l'intéressé pouvait raisonnablement trouver un interprète endéans le délai qui lui était notifié; que l'intéressé n'a pas invoqué de cas de force majeure l'en ayant empêché et que ses explications à ce sujet sont contradictoires; que d'autre part, le Commissariat général, n'est pas tenu de trouver un interprète au demandeur d'asile dans le cadre d'une procédure qui n'est pas de nature juridictionnelle (Conseil d'Etat arrêt n° 73569 du 8 mai 1998).

Que dès lors, le Commissariat général peut statuer sur la base de ses seules déclarations à l'Office des étrangers ainsi que des pièces versées au dossier, dont il ressort qu'elles ne sont pas crédibles et qu'elles sortent du champ d'application de l'art.1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Selon celle-ci, il serait XXX, d'ethnie XXX. En novembre 1999, il aurait retrouvé un troupeau de vaches entrain de saccager les récoltes. Une bagarre aurait éclaté entre le propriétaire des animaux et des membres de sa famille qui aurait occasionné plusieurs morts. La gendarmerie aurait arrêté plusieurs personnes. Il aurait pu s'enfuir et se réfugier en R. et de là, en Belgique.

Force est de constater d'une part, que les déclarations de l'intéressé se contredisent sur un élément essentiel à savoir son emprisonnement: en effet, l'intéressé a déclaré à l'Office des étrangers qu'il n'a pas été emprisonné après cette bagarre (rapport d'audition à l'Office des étrangers, p.13bis) alors que dans son questionnaire relatif à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il mentionne qu'il a été arrêté, emprisonné, torturé durant sa détention et qu'enfin il a pu s'enfuir lors de travaux (voy. questionnaire précité, rubrique 23).

D'autre part, même si ses déclarations seraient crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les faits tels que relatés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'il y a un risque (et donc crainte) de persécution de la part de ses autorités nationales pour des motifs ethniques.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement fondée sur des motifs étrangers aux critères de la Convention de Genève (art. 52, &2, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980). Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur le 24 février 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et ou, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.»

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par les lois successives du 14 juillet 1987, du 18 juillet 1991, du 6 mai 1993, des 10 et 14 juillet 1996, et des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'il le développe comme suit:

« Attendu que la décision se contente de signaler que l'audition n'a pu avoir lieu, et qu'il y a lieu de présumer la mauvaise volonté du requérant, lequel ne

collaborerait avec l'autorité, et ne lui prêterait pas tout son concours pour l'établissement des faits.

Que d'une part, cette motivation ne peut être considérée comme motivation de confirmation de refus de séjour, ignorant totalement les éléments qui se trouvent déjà au dossier. Qu'une décision confirmant le refus de séjour doit être motivée sur le fond de ce refus, et pas simplement sur le fait que le requérant ne "collaborerait pas " avec l'autorité.

D'autre part, il est faut d'affirmer, à partir du fait que l'audition ne peut avoir eu lieu par défaut d'interprète que le requérant, ne collaborerait pas, dans la mesure où le requérant n'a pu trouver un interprète XXX, l'interprète qui a procédé à la traduction pour le formulaire de reconnaissance n'ayant pas voulu se déplacer pour traduire l'audition (ce qui est parfaitement son droit). Que l'on peut parfaitement comprendre qu'une personne isolée, et loin de son pays, duquel elle ne connaît pratiquement personne en Belgique, ait des difficultés de trouver un interprète d'une langue qui n'est pas parlée couramment. Que le requérant ne peut être la victime des humeurs de madame M.

Il est à remarquer qu'une fois de plus le Commissaire général fait la preuve de ce que son service fonctionne uniquement pour ses statistiques et son organisation interne et n'a aucun souci des problèmes humains qu'il doit gérer, et du principe qu'une administration fonctionne d'abord pour l'administré. En effet, de manière générale le Commissaire général refuse qu'une personne soit accompagnée de son interprète (le problème des interprètes Peuls a d'ailleurs été soulevé de nombreuses fois). Quand une personne se fait accompagner de son interprète il est refusé au profit de l'interprète désigné par le Commissariat. Mais si le Commissariat n'a pas trouvé l'interprète, il reproche au demandeur d'asile de ne pas venir avec un interprète, alors que ce dernier a beaucoup moins de possibilité que lui d'en trouver. (Ceci n'est qu'un des nombreux exemple en la matière; le fait que le Commissariat refuse systématiquement d'attendre un avocat, qui est en audition chez un autre interviewer, en est un autre.... !);

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux propos du requérants relatifs à la manière d'agir du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui consistent en affirmations générales sans rapport direct avec l'acte attaqué;

Considérant qu'outre une convocation du 6 avril 2000 envoyée à une adresse erronée, le dossier contient une première convocation datée du 31 mai, qui portait la mention «un interprète sera présent lors de l'audition»; que le dossier contient également un accusé de réception d'un envoi recommandé réceptionné le 2 juin 2000 par le requérant; que le 6 juin, une seconde convocation lui a été adressée, identique à la première sauf que la mention précitée y est remplacée par «Veuillez vous faire accompagner d'un interprète de votre choix»; que cette convocation a été reçue le 13 juin; que les notes prises lors de l'audition du 19 juin se présentent comme suit:

« L'intéressé se présente sans interprète. Maître Berten répond qu'il (CI) n'en a pas trouvé. Je lui fais remarquer que certains demandeurs d'asile sont venus chez moi avec un interprète en langue XXX, donc cela n'a rien d'exceptionnel. Maître Berten répond ensuite qu'il n'a pas fait attention à la

mention "propre interprète" sur la convocation qui lui a été adressée !!! Je leur ai dit que le commissaire décidera»;

Considérant qu'en envoyant deux convocations successives à la même personne, dont elle sait qu'elle est illettrée et qu'elle ne parle pas français, sans attirer l'attention sur la différence qui les distingue autrement qu'en mettant la mention modifiée en caractères gras, la partie adverse a induit le requérant en erreur; que les copies envoyées, sans plus attirer l'attention sur la modification, à son avocat qui traite de nombreux dossiers, a pu être prise pour un double emploi; que s'il est vrai que les explications données par l'avocat le 19 juin sont passablement embrouillées, il n'en reste pas moins que la cause première de la confusion réside en l'envoi successif par la partie adverse de deux convocations légèrement différentes, mais affectées d'une différence dont il est ultérieurement apparu qu'elle porte sur un point que la partie adverse estime essentiel; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits, des pièces du dossier et de l'examen du moyen que le requérant peut, dans l'état actuel du dossier, se considérer comme candidat réfugié avec comme conséquence que le risque de préjudice qu'il fait valoir dans la demande et qu'il lie à sa qualité de candidat réfugié est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est ordonnée la suspension de la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard de XXX par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 janvier 2001.

### **Article 2.**

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'examen de la requête en annulation aura lieu conformément aux articles 21 à 25 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit février deux mille trois par :

|           |                       |
|-----------|-----------------------|
| M. LEROY, | président de chambre, |
| Mme ROBA, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.